

*Initiatives parlementaires*

loi représente-t-il vraiment la solution, ou s'agit-il d'une solution acceptable? Tous mes collègues à la Chambre se rendent sans doute compte du caractère extraordinaire de la présente disposition législative. Elle prévoit ceci: Quel que soit le mérite, la compétence, l'expérience d'autres personnes, incluant les fonctionnaires, en égard à l'accomplissement des fonctions d'un poste donné, dès qu'il est établi qu'un employé d'un député possède les qualités minimales du poste en cause, alors cette personne, et je cite le projet de loi, «[. . .] a le droit [. . .] d'être nommé(e) sans concours au poste en priorité absolu, sous réserve seulement du droit prioritaire d'un fonctionnaire en congé d'être nommé à ce poste en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique.

Je reviendrai tantôt à cet aspect du projet de loi, c'est-à-dire à son contenu. La question à laquelle il convient d'abord de répondre est celle-ci: Est-ce que la situation économique du personnel des députés, lorsqu'il quitte son emploi, justifie l'adoption de mesures extraordinaires? La note explicative du projet de loi que nous propose le député de Beaches—Woodbine ne révèle pas qu'une étude quelconque ait été faite de la situation de nos employés, situation dont la gravité justifierait la mesure spéciale ici préconisée.

Or, il semble qu'il est de notre devoir envers tous les Canadiens et envers les électeurs de ma propre circonscription de mentionner que ce projet de loi agirait d'une façon préférentielle et nous serions par la suite accusés de ranger nos propres intérêts ou ceux de nos employés avant ceux du pays.

Ma seconde préoccupation est celle-ci: Même si les faits entourant la situation actuelle de notre personnel se révélaient graves, la solution du projet de loi C-225 est-elle pour autant appropriée?

Il convient ici de rappeler les deux grands buts recherchés par notre Parlement le siècle dernier lorsqu'il adopta la loi qui précéda la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, c'est-à-dire la Loi sur le Service civil, enlevant ainsi le pouvoir de nommer les fonctionnaires aux ministres pour le confier à une commission parlementaire indépendante, la Commission du Service civil.

Son premier but avait été de faire en sorte que l'accès à la fonction publique comme les promotions soient faites selon le seul mérite des candidats et pour aucune autre considération. Son second but était d'opérer une séparation claire et nette entre le pouvoir exécutif et le Service

civil d'un côté, et le pouvoir législatif de l'autre. D'ailleurs, cette séparation des pouvoirs s'est avérée heureuse; elle est devenue aujourd'hui un des avantages de notre mode de gouvernement. Selon ce principe, le rôle de la fonction publique est de conseiller le gouvernement et d'en exécuter les décisions d'une façon loyale, impartiale et neutre.

Je craindrais donc que le projet de loi dont nous sommes saisis devienne aux yeux des Canadiens une mesure dont le principal effet est de contourner les deux grands principes, celui du mérite et celui de la neutralité et de l'impartialité.

Sommes-nous en mesure de prétendre qu'il n'existe aucun autre moyen que celui-ci d'améliorer la situation de carrière de nos employés?

Le projet de loi C-225 donnerait lieu à de sérieux problèmes d'ordre pratique également.

Comme je l'ai indiqué plus tôt, sauf le cas du fonctionnaire en congé, ce projet de loi donnerait à nos employés la plus forte priorité de nomination à la fonction publique. Cela seul risquerait de créer de sérieuses difficultés, et pour le gouvernement, et pour la fonction publique lorsqu'ils tentent de régler les problèmes dus à la réduction des effectifs.

J'ouvre ici une parenthèse pour vous souligner que les articles 4.(1)a) et b) dans ce projet n'exigent aucune période minimum d'emploi auprès d'un député pour pouvoir jouir de la priorité de nomination.

Il va sans dire qu'en vertu de ce projet, la Commission de la fonction publique aurait à évaluer tous les employés de députés qui auraient fait une demande d'emploi, avant même de considérer le cas des fonctionnaires touchés par la réduction des effectifs ou mis en disponibilité. Ainsi, l'effort mis par le gouvernement, le Conseil du Trésor et la Commission de la fonction publique à mettre en oeuvre sa politique sur le réaménagement des effectifs serait beaucoup moins efficace qu'il ne l'est selon le régime actuel.

Je termine en vous disant que mon propos ici est de souligner certaines questions sérieuses par rapport à ce projet de loi. Ce sont des questions de principe, monsieur le Président. Leur importance est, à mon avis, d'un ordre de grandeur tel, que dans l'intérêt du public, du Parlement et de la fonction publique, on doit en rechercher la réponse avant qu'une législation de cette envergure ne puisse être mise de l'avant.